

**ACCORD D'INTERESSEMENT
UES SUEZ RV ENERGIE
EXERCICES 2020-2021-2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés de l'UES SUEZ RV ENERGIE, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentées par Monsieur [REDACTED] en sa qualité de Directeur Métier Valorisation Energétique.

D'une part,

ET :

L'Organisation Syndicale CFDT, représentée par Monsieur [REDACTED] en sa qualité de Délégué syndical central dûment désigné.

L'Organisation Syndicale CGT, représentée par Monsieur [REDACTED] en sa qualité de Délégué syndical central dûment désigné.

L'Organisation Syndicale FO, représentée par Monsieur [REDACTED] en sa qualité de Délégué syndical central dûment désigné.

D'autre part.

Il a été conclu le présent accord d'intéressement du personnel des sociétés de l'UES SUEZ RV ENERGIE.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la négociation relative à l'intéressement pour les exercices 2020 à 2022, les parties signataires sont convenues du présent accord applicable à l'ensemble du périmètre de l'UES SUEZ RV Energie.

La mise en place du présent accord d'intéressement, conclu en application des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du code du travail, est motivée par la volonté de partager avec l'ensemble du personnel les résultats réalisés grâce à l'amélioration des performances financières, techniques et de la sécurité au sein de l'UES SUEZ RV Energie.

Dans cette perspective, les parties signataires ont souhaité :

- réaliser un partage équilibré entre les objectifs de performance nationaux et locaux ;
- favoriser la prise de conscience que chaque action individuelle a un impact sur l'ensemble ;
- rendre plus lisible le gain lié à la performance collective, en affectant une somme identifiée par critère ;
- réaffirmer leur engagement en faveur de la santé et la sécurité des collaborateurs notamment au travers de la prévention et la valorisation de la baisse du nombre d'accidents de travail avec arrêt.

A cet effet, les parties ont retenu des modalités de calcul de l'intéressement sur la base de différents critères, dont :

- 2 critères déterminés en données consolidées au niveau de l'UES SUEZ RV Energie, prenant en compte la performance globale nationale, dans une logique de solidarité ;
- 3 critères calculés au niveau du site, au plus près du terrain ;
- Un bonus « sécurité » en lien avec la diminution du nombre d'accidents du travail avec arrêt.

Il convient de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les salariés en application du présent accord :

- n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail ;
- n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale définissant l'assiette des cotisations de la Sécurité Sociale pour l'application de la législation de la Sécurité Sociale ;
- ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L.242-1 précité, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Il ne sera versé que si les résultats ou les performances de l'UES SUEZ RV Energie ou du site atteignent un niveau précis dans cet accord. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs.

Enfin, il est précisé que l'ensemble des sociétés composant l'UES SUEZ RV ENERGIE satisfont aux obligations qui leur incombent en matière de représentation des salariés.

Article 1. Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des sociétés comprises dans le périmètre de l'UES SUEZ RV ENERGIE et dont la liste figure en annexe à titre d'information.

Il est expressément convenu qu'en cas de modification de ce périmètre, notamment en cas de création ou de reprise d'un nouveau site par une des entités de l'UES SUEZ RV ENERGIE, ou en cas d'intégration dans l'UES d'une nouvelle société, celui-ci ou celle-ci fera partie intégrante du présent accord dès la date de survenance juridique de l'évènement sans que cela emporte novation du présent accord.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une impossibilité d'application des critères, en particulier ceux définis localement, tels que prévus dans le présent accord à ce nouveau site ou à cette nouvelle entité compte tenu de ses spécificités, il conviendra de se référer à la moyenne nationale des résultats des indicateurs des sites (UVE ou centre de tri selon la nature du site considéré) pour apprécier le déclenchement et le calcul de l'intéressement, et ce, le temps nécessaire à la signature d'un avenant.

Cet avenant définira uniquement les indicateurs propres au nouveau site.

Ce calcul sera fait au prorata temporis de sa date d'intégration dans l'UES SUEZ RV Energie.

Article 2. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du présent accord d'intéressement tous les salariés liés par un contrat de travail au sein de l'une des entités énoncées à l'article 1 et justifiant d'une ancienneté minimale de 3 mois dans l'entreprise.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé, ou à la date de départ en cas de rupture de contrat au cours de l'exercice.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à une entreprise du groupe SUEZ.

Il est convenu que l'ancienneté retenue est celle de l'appartenance aux effectifs de l'entreprise indépendamment des éventuelles suspensions du contrat de travail.

Article 3. Calcul de l'intéressement

Le déclenchement de l'intéressement (IC) de l'UES SUEZ RV Energie et son volume global sont subordonnés à l'atteinte, pour chaque exercice, d'objectifs de performance :

- nationaux, définis en données consolidées sur le périmètre de l'UES SUEZ RV Energie, pour les critères C1 et C2 ainsi que le bonus « Sécurité » ;
- locaux, déterminés par site, pour le mode de calcul des critères C3 à C5.

S'agissant des critères par site, il est précisé que pour les établissements dits « Siège », la moyenne nationale des résultats des indicateurs des sites UVE de l'UES SUEZ RV Energie sera retenue pour le déclenchement et le calcul de l'intéressement.

La liste des sites de l'UES SUEZ RV Energie est annexée au présent accord.

Référence au budget

Pour chacun des critères décrits ci-après dont l'objectif à atteindre correspond au **budget de l'année de référence**, la valeur sera communiquée chaque début d'année à l'occasion de la réunion de la

commission de suivi, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent accord. A titre d'information, les valeurs définies au budget de l'année 2020 sont annexées au présent accord.

3.1. Critère financier national C1

Un critère financier national C1 est retenu en vue de tenir compte de la performance économique globale de l'ensemble des sites composant l'UES SUEZ RV Energie.

C1 : « **EBIT** » du périmètre UES SUEZ RV Energie, en données consolidées
L'agrégat est le suivant exprimé en € :

Chiffre d'Affaires
- Coûts Directs
- Charges de structure
Le tout hors dotations et reprises GER et Domiciliations
et hors Chiffre d'Affaires et marges construction.

La valeur X de l'EBIT comparativement à la valeur définie au budget de l'année de référence donne lieu au versement de l'intéressement dans les conditions suivantes :

Valeur X de l'EBIT :	Inférieure au budget jusqu'à -2 millions d'€	Supérieure ou égale au budget
Prime d'intéressement	80%	100%
	276 €	345 €

Les valeurs intermédiaires sont calculées au prorata.

Dès lors, il n'y a pas d'intéressement au titre du critère si la valeur atteinte pour l'année de référence est inférieure au budget d'un écart supérieur à -2 millions d'Euros.

L'intéressement, en cas de dépassement de l'objectif, est de 100%.

3.2. Critère métier national C2

Un critère de performance national C2 relatif à la **production énergétique** est défini sur le périmètre de l'UES SUEZ RV Energie.

Il est déterminé par le volume de vente thermique et le volume de vente électrique associé à un facteur de rendement permettant de prendre en compte la variabilité saisonnière et le profil de consommation des clients, exprimés en mégawattheure (MWh), selon la formule suivante :

C2 : MWh « équivalents » = MWh électriques vendus + 0,624 x MWh thermiques vendus

Le facteur de rendement dont la valeur de référence est égale à 0,624, sur la base des données de l'année 2019, pourra faire l'objet d'une réévaluation chaque année en fonction du développement des réseaux de chaleurs ou de l'évolution des GTA. Le cas échéant, la nouvelle valeur et les modalités du calcul réalisé sur la base des données de l'année N-1, seraient communiquées en début d'année lors de la réunion de la commission de suivi, selon les dispositions prévues à l'article 7 du présent accord.

La valeur X de l'indicateur de production énergétique comparativement à la valeur définie au budget de l'année de référence donne lieu au versement de l'intéressement dans les conditions suivantes :

Valeur X de l'indicateur de production énergétique :	Inférieure au budget jusqu'à -6%	Supérieure ou égale au budget
Prime d'intéressement	80%	100%
	276 €	345 €

Les valeurs intermédiaires sont calculées au prorata.

Dès lors, il n'y a pas d'intéressement au titre du critère si la valeur atteinte pour l'année de référence est inférieure au budget d'un écart supérieur à -6%.

L'intéressement, en cas de dépassement de l'objectif, est de 100%.

3.3. Critères métier locaux C3 et C4 – Unités de valorisation énergétique (UVE)

1. C3 – tous sites UVE / OEE

Un critère de performance local C3 basé sur l'OEE est déterminé pour chaque site UVE de l'UES SUEZ RV Energie, dont la liste figure en annexe.

L'OEE mesure le taux d'utilisation de chaque UVE en prenant en compte les 3 facteurs suivants :

- Taux de disponibilité (temps de marche de l'installation)
- Taux de charge (production de vapeur)
- Taux de qualité (mesure des pertes liées aux éléments qualitatifs. Ex : qualité déchet)

La méthodologie de calcul détaillée de l'indicateur figure en annexe.

Le budget de l'OEE est déterminé en tenant compte des performances attendues de l'année et du tonnage incinéré annuel fixé à l'arrêté préfectoral.

Dans le cas où un projet d'extension de capacité intégré au budget de l'OEE ne serait pas obtenu dans les délais et aurait pour conséquence une limitation de la capacité, il serait procédé à un retraitement de l'OEE budgété.

La valeur X de l'OEE comparativement à la valeur définie au budget de l'année de référence donne lieu au versement de l'intéressement dans les conditions suivantes :

Valeur X de l'OEE :	Inférieure au budget jusqu'à -5 points	Supérieure ou égale au budget
Prime d'intéressement	80%	100%
	276 €	345 €

Les valeurs intermédiaires sont calculées au prorata.

Dès lors, il n'y a pas d'intéressement au titre du critère si la valeur atteinte pour l'année de référence est inférieure au budget d'un écart supérieur à -5 points.

L'intéressement, en cas de dépassement de l'objectif, est de 100%.

Au titre d'un exercice, il est précisé qu'en cas d'atteinte à 100% du tonnage incinéré annuel fixé à l'arrêté préfectoral, le versement de la prime d'intéressement au titre du critère C3 pour ce site sera de 100%.

2. C4 – sites UVE avec GTA

• C4a : Disponibilité GTA relative

Un critère de performance local C4a basé sur la **disponibilité GTA (Groupe Turbo Alternateur)** est déterminé au sein de chaque site UVE de l'UES SUEZ RV Energie disposant d'un GTA (liste annexée), selon la formule suivante :

Disponibilité GTA relative (%) =

$$\frac{\text{Temps de marche (heures de fonctionnement de la turbine)}}{\text{Temps total d'une année (24h x 365j) - Temps d'arrêt programmé - Temps d'arrêt disponible}} \times 100$$

La valeur X de la disponibilité GTA de l'exercice de référence comparativement à la valeur de la meilleure des années antérieures pendant la période d'application du présent accord, dite année « cible », donne lieu au versement de l'intéressement dans les conditions suivantes.

Il est précisé que lors du premier exercice d'application du présent accord, la valeur « cible » prise est celle de l'année N-1.

Valeur X de la disponibilité GTA :	Inférieure à l'année « cible » jusqu'à -6 points	Supérieure ou égale à l'année « cible »
Prime d'intéressement	80%	100%
	208 €	260 €

Les valeurs intermédiaires sont calculées au prorata.

Dès lors, il n'y a pas d'intéressement au titre du critère si la valeur atteinte pour l'année de référence est inférieure à l'année « cible » d'un écart supérieur à -6 points.

L'intéressement, en cas de dépassement de l'objectif, est de 100%.

Dans le cas d'un site avec plusieurs GTA, l'atteinte de l'objectif sera évaluée pour chacun des GTA. La prime d'intéressement correspondante sera divisée proportionnellement au nombre de GTA du site, pour atteindre au maximum 100%.

• C4b : Temps d'arrêt fortuit des GTA

Un critère de performance local C4b basé sur les **temps d'arrêt fortuit des GTA** est déterminé pour chaque site UVE de l'UES SUEZ RV Energie disposant d'un GTA (liste annexée).

Le temps d'arrêt fortuit correspond au nombre d'heures d'arrêt de fonctionnement du GTA non programmé de l'année.

La valeur X du temps d'arrêt fortuit de l'exercice de référence comparativement à la meilleure des années antérieures pendant la période d'application du présent accord, dite année « cible », donne lieu au versement de l'intéressement dans les conditions suivantes.

Il est précisé que lors du premier exercice d'application du présent accord, la valeur « cible » prise est celle de l'année N-1.

<i>Si temps année « cible » <200 heures</i>	Temps X d'arrêt fortuit :	Supérieur à l'année « cible » jusqu'à + 40%	Inférieur ou égal à l'année « cible »
<i>Si temps année « cible » >200 heures</i>	Temps X d'arrêt fortuit :	Supérieur à l'année « cible » jusqu'à + 5%	Inférieur ou égal à l'année « cible »
Prime d'intéressement		80%	100%
		68 €	85 €

Les valeurs intermédiaires sont calculées au prorata.

Dès lors, il n'y a pas d'intéressement au titre du critère si la valeur atteinte pour l'année de référence est supérieure à l'année « cible » d'un écart de plus de 40% ou 5%, selon les cas précités.

L'intéressement, en cas de dépassement de l'objectif, est de 100%.

Dans le cas d'un site avec plusieurs GTA, l'atteinte de l'objectif sera évaluée pour chacun des GTA. La prime d'intéressement correspondante sera divisée proportionnellement au nombre de GTA du site, pour atteindre au maximum 100%.

Corrélation C4a et C4b

Au titre d'un exercice, en cas d'atteinte à 100% de l'objectif C4a de disponibilité GTA par un site, il est précisé que le versement de la prime d'intéressement au titre du critère C4b pour ce site sera de 100%.

3. C4 – sites UVE sans GTA / Consommation d'électricité

Un critère de performance local C4 basé sur la **consommation d'électricité à la tonne traitée** est déterminé pour chaque site UVE de l'UES SUEZ RV Energie sans GTA (liste annexée), selon la formule suivante :

Ratio :

$$\frac{\text{Achat électrique} + \text{le cas échéant, autoconsommation électrique en provenance d'un outil interne}}{\text{Tonnage total de déchets incinérés}}$$

La valeur X du temps de la consommation d'électricité à la tonne traitée de l'exercice de référence comparativement à la valeur de la meilleure des années antérieures pendant la période d'application du présent accord, dite année « cible », donne lieu au versement de l'intéressement dans les conditions suivantes.

Il est précisé que lors du premier exercice d'application du présent accord, la valeur « cible » prise est celle de l'année N-1.

Valeur X de la consommation électrique à la tonne traitée :	Supérieure à l'année « cible » jusqu'à + 5%	Inférieure ou égal à l'année « cible »
Prime d'intéressement	80%	100%
	276 €	345 €

Les valeurs intermédiaires sont calculées au prorata.

Dès lors, il n'y a pas d'intéressement au titre du critère si la valeur atteinte pour l'année de référence est supérieure à l'année « cible » d'un écart de plus de 5%.

L'intéressement, en cas de dépassement de l'objectif, est de 100%.

3.4. Critères métier locaux C3 et C4 – Centres de tri

1. C3 – Centres de tri / Taux de disponibilité de la chaîne de tri

Un critère de performance local C3 basé sur le **taux de disponibilité de la chaîne de tri** est déterminé au sein de chaque centre de tri de l'UES SUEZ RV Energie, dont la liste figure en annexe, selon la formule suivante :

$$\text{Taux de disponibilité (\%)} = \frac{\text{heures de poste} - \text{temps d'arrêts non planifiés}}{\text{heures de poste}} \times 100$$

Il traduit la capacité de fonctionnement du process à traiter les déchets conformément au temps de fonctionnement théorique de l'installation.

La valeur X du taux de disponibilité de la chaîne de tri comparativement à la valeur définie au budget de l'année de référence donne lieu au versement de l'intéressement dans les conditions suivantes :

Valeur X de la disponibilité de la chaîne de tri :	Inférieure au budget jusqu'à -2 points	Supérieure ou égale au budget
Prime d'intéressement	80%	100%
	276 €	345 €

Les valeurs intermédiaires sont calculées au prorata.

Dès lors, il n'y a pas d'intéressement au titre du critère si la valeur atteinte pour l'année de référence est inférieure au budget d'un écart supérieur à -2 points.

L'intéressement, en cas de dépassement de l'objectif, est de 100%.

2. C4 – Centres de tri / Débit instantané de la chaîne de tri

Un critère de performance local C4 basé sur le **Débit instantané de la chaîne de tri** est déterminé au sein de chaque centre de tri de l'UES SUEZ RV Energie (liste annexée), selon la formule suivante :

$$\text{Débit instantané de la chaîne de tri (t/h)} = \frac{\text{Tonnage entrant traité}}{\text{Heures du compteur horaire machine}}$$

Il traduit la capacité réelle de production du process, indépendamment de l'organisation.

La valeur X du taux de débit instantané de la chaîne de tri comparativement à la valeur définie au budget de l'année de référence donne lieu au versement de l'intéressement dans les conditions suivantes :

Valeur X du débit instantané de la chaîne de tri :	Inférieure au budget jusqu'à -5%	Supérieure ou égale au budget
Prime d'intéressement	80%	100%
	276 €	345 €

Les valeurs intermédiaires sont calculées au prorata.

Dès lors, il n'y a pas d'intéressement au titre du critère si la valeur atteinte pour l'année de référence est inférieure au budget d'un écart supérieur à -5%.

L'intéressement, en cas de dépassement de l'objectif, est de 100%.

Dans l'hypothèse où le taux de disponibilité de la chaîne de tri serait supérieur au budget et où le tonnage serait insuffisant pour permettre l'atteinte du critère de débit instantané, une correction de ce critère serait opérée à due proportion.

3.5. Critères métier locaux C3 et C4 – AMETYST

1. C3 – Ametyst / Taux de captation matière

Un critère de performance local C3 basé sur le **taux de captation matière** en sortie du TMB (Tri Mécano Biologique) et destinée à la préparation de compost est déterminé spécifiquement pour le site d'Ametyst, au sein de l'UES SUEZ RV Energie, selon la formule suivante :

$$\text{Taux de captation matière (\%)} = \frac{\text{Tonnage « 0/5 » ou « pré-compost}}{\text{Tonnage entrant}} \times 100$$

Tonnage « 0/5 » ou « pré-compost » : Tonnage pesé journalièrement produit par l'atelier d'ultracriblage Rhewum. Ce tonnage est pesé par la chargeuse disposant d'un tonnage embarqué. Les données de production sont enregistrées dans le fichier « Reporting et Consommation » de l'installation.

Tonnage entrant : Tout tonnage OMR ou Biodéchet pesé en entrée d'installation (PB) mesuré au cours de l'année civile.

La valeur X du taux de captation matière comparativement à la valeur définie au budget de l'année de référence donne lieu au versement de l'intéressement dans les conditions suivantes :

Valeur X du taux de captation matière :	Inférieure au budget jusqu'à -1 point	Supérieure ou égale au budget
Prime d'intéressement	80%	100%
	276 €	345 €

Les valeurs intermédiaires sont calculées au prorata.

Dès lors, il n'y a pas d'intéressement au titre du critère si la valeur atteinte pour l'année de référence est inférieure au budget d'un écart supérieur à -1 point.

L'intéressement, en cas de dépassement de l'objectif, est de 100%.

2. C4 – Ametyst / Production électrique

Un critère de performance local C4 relatif à la **valorisation énergétique, basé sur la production électrique** exprimée en mégawattheure (MWh), est déterminé spécifiquement pour le site d'Ametyst, au sein de l'UES SUEZ RV Energie.

La valeur X de la production électrique comparativement à la valeur définie au budget de l'année de référence donne lieu au versement de l'intéressement dans les conditions suivantes :

Valeur X de la production électrique :	Inférieure au budget jusqu'à -5%	Supérieure ou égale au budget
Prime d'intéressement	80%	100%
	276 €	345 €

Les valeurs intermédiaires sont calculées au prorata.

Dès lors, il n'y a pas d'intéressement au titre du critère si la valeur atteinte pour l'année de référence est inférieure au budget d'un écart supérieur à -5%.

L'intéressement, en cas de dépassement de l'objectif, est de 100%.

3.6. Critère sécurité local C5 – tous sites

1. C5a – Remontées des situations dangereuses

Un critère de performance local C5a relatif à la prévention de la sécurité est déterminé au sein de chaque site de l'UES SUEZ RV Energie, par le **nombre de remontées des situations à risque**.

Une situation à risque est une situation pouvant engendrer un accident de travail (avec ou sans arrêt).

La comptabilisation des remontées des situations à risque est réalisée par le biais de fiches types comprenant un système d'enregistrement (traceur d'actions). L'ensemble du processus est réalisé sous la supervision du service en charge de la santé et de la sécurité avec un suivi en CSSCT.

L'objectif est de **13** remontées des situations à risque par site et par trimestre, dont au moins **10** nécessitent un traitement correctif exclusivement organisationnel ou méthodologique.

Les situations à risque feront l'objet d'une communication aux salariés à l'occasion d'une causerie hebdomadaire.

La valeur X du nombre de situations à risque remontées du site, comparativement à la valeur de l'objectif définie ci-dessus, donne lieu au versement de l'intéressement dans les conditions suivantes :

L'objectif par site et par trimestre est considéré comme atteint à 100% si X est égal à l'objectif déterminé. Le montant brut individuel de l'intéressement attribué à ce titre est fixé à **45 euros par trimestre** (soit **180 euros par an** si l'objectif est atteint à 100% sur les quatre trimestres).

Dès lors, il n'y a pas d'intéressement au titre du critère si la valeur atteinte pour le trimestre est en deçà de l'objectif défini.

L'intéressement, en cas de dépassement de l'objectif, est de 100%.

Par exception, au titre de la période entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020, l'objectif par site de 13 remontées des situations à risque, dont au moins 10 nécessitant un traitement correctif exclusivement organisationnel ou méthodologique, est fixé pour le semestre ; étant précisé qu'en cas d'atteinte de l'objectif à 100%, le montant brut individuel de l'intéressement attribué au titre du semestre est de 90 euros.

2. C5b – 5S opérationnels

Un critère de performance local C5b relatif à la prévention de la sécurité, en lien avec l'amélioration des conditions de travail et de l'ordre et la propreté des espaces de travail, est déterminé au sein de chaque site de l'UES SUEZ RV Energie, par le **nombre de 5S opérationnels**.

La démarche des 5 « S » vise, avec l'implication de l'ensemble des équipes, à :

- Supprimer l'inutile
- Situer les choses

- Scintiller
- Standardiser (définir et expliquer le standard)
- Suivre et progresser (audit hebdomadaire et actions)

La valeur X du nombre de 5S opérationnels du site, comparativement à la valeur de l'objectif définie ci-après, donne lieu au versement de l'intéressement dans les conditions suivantes :

Exercice	Objectif : nombre de 5S opérationnels :		Prime Intéressement
	Sites n'ayant pas déployé l'Excellence Opérationnelle	Sites ayant déployé l'Excellence Opérationnelle	
2020	1	2	165 €
2021	2	4	165 €
2022	4	6	165 €

Dès lors, il n'y a pas d'intéressement au titre du critère si la valeur atteinte pour l'année est en deçà de l'objectif défini.

L'intéressement, en cas de dépassement de l'objectif, est de 100%.

La liste des sites ayant déployé ou n'ayant pas déployé l'Excellence Opérationnelle est annexée au présent accord (annexe 2).

3.7. Bonus « Sécurité »

En vue de valoriser la diminution du nombre d'accident de travail avec arrêt, un bonus « Sécurité » est mis en place.

La performance est déterminée en fonction du nombre d'accidents de travail avec arrêt (ATAA) comptabilisé sur l'ensemble du périmètre des sociétés de l'UES SUEZ RV Energie au titre de l'exercice de référence.

En cas de résultat inférieur ou égal au nombre d'ATAA déterminé ci-après pour chaque année, la prime d'intéressement résultant de l'addition des critères C1 à C5 est majorée à hauteur d'un coefficient multiplicateur égal à 1,07.

Exercice	2020	2021	2022
Nombre d'ATAA	≤ 10	≤ 9	≤ 8

Dès lors, il n'y a pas d'application du coefficient multiplicateur si le nombre d'ATAA de l'année est supérieur à l'objectif défini.

3.8. Enveloppe d'intéressement

Les règles collectives de calcul de l'intéressement, dont l'enveloppe est traduite en montant par bénéficiaire, garantissent son caractère aléatoire.

Il est variable suivant les exercices, selon le niveau de réalisation des objectifs, et peut éventuellement être nul si les résultats ne sont pas atteints à minima à hauteur des paliers déterminés pour chacun des critères.

En synthèse, lorsque le niveau minimum de réalisation des objectifs est atteint, l'intéressement peut atteindre les valeurs minimales et maximales suivantes :

Prime d'intéressement	80%	100%
C1 national	276 €	345 €
C2 national	276 €	345 €
C3 local	276 €	345 €
C4 local	276 €	345 €
C5 local (C5a + C5b)		345 €
Total	1 449 €	1 725 €

BONUS Sécurité 1,07	1 550 €	1 846 €
----------------------------	----------------	----------------

Article 4. Répartition de l'intéressement et plafonnement

La prime individuelle d'intéressement est versée à chaque bénéficiaire, pour sa totalité, en fonction de sa durée de présence dans l'entreprise de l'UES SUEZ RV Energie au cours de l'exercice de référence.

Sont assimilés à une période de présence les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés légaux et conventionnels, les RTT, les congés maternité, paternité et d'adoption, les jours issus du CET, la formation professionnelle, les heures de délégation, les repos compensateurs et la récupération.

Plus généralement, sont assimilées à une période de présence toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est réduite au prorata de leur temps de travail.

La somme globale à répartir en fonction des résultats est plafonnée, selon la réglementation en vigueur, à 20 % de la masse salariale brute des personnes concernées au cours de l'exercice considéré. Indépendamment du plafond global, le montant annuel de la prime d'intéressement pouvant être distribué à chaque salarié est plafonné en application de l'article L. 3314-8 du Code du Travail, aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale. Le plafond s'apprécie par rapport aux primes d'intéressement distribuées au titre d'un même exercice, quelle que soit la date de versement.

Le plafond de sécurité sociale à retenir est celui en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Article 5. Date de versement de l'intéressement

La prime individuelle d'intéressement est versée avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de référence.

Passé ce délai, l'entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail¹. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

¹ Egal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP).

Article 6. Information individuelle des bénéficiaires et sorts des droits

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

En application de l'article D. 3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application du présent accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'entreprise avant la mise en place de l'accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, à l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque bénéficiaire est informé par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Il peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le(s) plan(s) d'épargne salariale mis en place au sein l'UES SUEZ RV Energie.

À défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne groupe (PEG) signé le 15 avril 2016 ou, le cas échéant, dans le FCPE prévu à cet effet par le plan d'épargne entreprise pour les sociétés ne relevant pas du champ d'application du plan d'épargne groupe (PEG) signé le 15 avril 2016.

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.

Si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des dépôts où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

Article 7. Information collective et suivi de l'application de l'accord

Une commission de suivi est instituée afin de suivre les conditions d'application du présent accord. Elle est constituée de quatre représentants par organisation syndicale signataire dont le délégué syndical national.

Une fois par an, avant la fin du trimestre suivant la clôture de l'exercice de référence, la commission recevra toute information nécessaire au calcul de l'intéressement et aux modalités de sa répartition.

En outre, le comité social et économique de l'UES SUEZ RV Energie sera également mensuellement informé du niveau d'atteinte des objectifs de performance prévus par le présent accord.

Un point d'information mensuel sur le degré d'atteinte des objectifs spécifiques par site sera également réalisé par les directeurs de site auprès du personnel.

Les salariés seront informés du texte du présent accord par une note d'information remise à tous les salariés de l'UES SUEZ RV Energie et à tous les nouveaux embauchés.

Cette note reprendra notamment, de manière simple et explicite, les principaux points de l'accord. Elle sera également portée à l'affichage.

Une copie du présent accord sera également affichée dans chaque entreprise du périmètre sur les emplacements réservés aux communications de la Direction avec le personnel.

Article 8. Durée de l'accord

L'accord ainsi que tous ses avenants sont valables pour une durée de trois exercices, le premier de ces exercices étant celui ouvert le 01/01/2020.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié par avenants que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois après son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation ou l'avenant sera adressé à la DIRECCTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Article 9. Différends

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par les membres de la commission de suivi.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

À défaut de règlement amiable, le différend est soumis pour avis à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) compétente, par la partie la plus diligente.

Si le désaccord subsiste après l'avis de la DIRECCTE, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 10. Dépôt

Le texte de l'accord est déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la DIRECCTE, à l'initiative de la Direction, au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion prévue à l'article L 3314-9 du Code du travail.

La DIRECCTE dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Un exemplaire sera déposé au secrétariat-greffé du conseil des prud'hommes.

Fait à La Défense le 26/08/2020, en 4 exemplaires

ANNEXE 1
Périmètre de l'UES² SUEZ RV ENERGIE

- **SUEZ RV ENERGIE SAS**, dont le siège social est situé 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE
- **EVNA**, dont le siège social est situé au 4 rue du Clausenho 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER
- **FENIIX**, dont le siège social est situé au 9001 route de Romont - 88700 RAMBERVILLERS
- **VALO'MARNE**, dont le siège social est situé au 10/11 rue des Malfourches – 94000 CRETEIL
- **HELYSEO**, dont le siège social est situé 9001 La Demi Lieue 78955 CARRIERES SOUS POISSY
- **ESIANE**, dont le siège social est situé 19/21, rue Emile Duclaux – 92150 SURESNES
- **MEUSE ENERGIE**, dont le siège social est situé UIOM de Tronville – ZI de Rhovyl - 55310 TRONVILLE EN BARROIS
- **ASTRIA**, dont le siège social est situé 31 rue Thomas Edison – CS 60072 – 33610 CANEJAN
- **CORREZE ENERGIES**, dont le siège social est situé 31 rue Thomas Edison – CS 60072 – 33610 CANEJAN
- **ECONOTRE**, dont le siège social est situé ZA des Turquès – Route de Montauban – 31660 BESSIERES
- **SOGAD**, dont le siège social est situé Monbusq – BP 36 – 47520 LE PASSAGE
- **OREADE SAS**, dont le siège social est situé Centre de Valorisation Energétique, ZI de Port Jérôme II – 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE
- **SIRAC**, dont le siège social est situé 9, rue Francis de Pressensé – 14460 COLOMBELLES
- **SMECO**, dont le siège social est situé Les Basses Ansquillères – 53220 PONTMAIN
- **COSYNERGIE53**, dont le siège social est situé Les Basses Ansquillères – 53220 PONTMAIN
- **ARCANTE / VALCANTE**, dont le siège social est situé 161, avenue de Chateaudun – 41000 BLOIS
- **SUEZ RV CENTRE EST ENERGIE**, dont le siège social est situé Universaone 18 rue Felix Mangini - 69009 LYON
- **SET FAUCIGNY GENEVOIS**, dont le siège social est situé ZI Arlod Chantavril – 5, Chemin du Tapey – 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE
- **SET MONT BLANC**, dont le siège social est situé 1159, rue de la Centrale – Les Echartaz Sud – 74190 PASSY
- **NEOVALY**, dont le siège social est situé 2870 Avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX-LA-PAPE
- **VERNEA**, dont le siège social est situé 1 Chemin des domaines de Beaulieu – 63000 CLERMONT-FERRAND
- **OCREAL**, dont le siège social est situé Centre de Traitement de Valorisation des Déchets – Lieudit Les Roussels – RN 113 – 34400 LUNEL VIEL
- **AMETYST**, dont le siège social est situé ZA Garosud – 230 rue R. Recouly – 34070 MONTPELLIER
- **VALOEURE**, dont le siège social est situé Site d'Ecoval - VC 6 Lieu-dit Saint Laurent 27930 GUICHAINVILLE
- **UVEA**, dont le siège social est situé ZA Le Bois Gaillard 28150 OUARVILLE

² La liste des sociétés comprises dans le périmètre de l'UES est celle conventionnellement définie dans l' « accord relatif au dialogue social au sein de l'UES de Novergie » en date du 15.01.2015. Ce périmètre est susceptible d'évolution.

ANNEXE 2
Liste des sites de l'UES SUEZ RV Energie

Territoire	Société	Site	Type de site	Précision UVE – GTA	Déploiement Excellence Opérationnelle
ARA / PACA / Nvelle Aqu / Occ	AMETYST	AMETYST	Amethyst	-	non
	CORREZE ENERGIES	CORREZE ENERGIES	UVE	avec GTA	oui
	ECONOTRE	ECONOTRE	UVE	avec GTA	oui
	ECONOTRE	ECONOTRE	Centre de tri	-	oui
	NEOVALY	NEOVALY	UVE	avec GTA	non
	SET FAUCIGNY	SET FAUCIGNY	UVE	avec GTA	oui
	SET MONT BLANC	SET MONT BLANC	UVE	avec GTA	oui
	SUEZ RV ENERGIE	SO MONTAUBAN	UVE	sans GTA	non
	SOGAD	SOGAD	UVE	sans GTA	non
	SUEZ RV ENERGIE	LUNEL-VIEL (OCREAL)	UVE	avec GTA	non
	SUEZ RV ENERGIE	VEDENE	UVE	avec GTA	oui
	SUEZ RV ENERGIE	VEDENE	Centre de tri	-	oui
HdF / Ndie / Br PdL / CVL	VERNEA	VERNEA	UVE	avec GTA	non
	ARCANTE/VALCANTE	ARCANTE/VALCANTE	UVE (centre de tri inclus)	avec GTA	oui
	SUEZ RV ENERGIE	CARHAIX	UVE	sans GTA	non
	COSYNERGIE53	COSYNERGIE53	UVE	sans GTA	oui
	ESIANE	ESIANE	UVE	avec GTA	oui
	SUEZ RV ENERGIE	MONTARGIS (Amilly)	UVE	sans GTA	non
	OREADE SAS	OREADE SAS	UVE	avec GTA	oui
	SUEZ RV ENERGIE	PLANGUENOUAL (LAMBALLE)	UVE	avec GTA	oui
	SIRAC	SIRAC	UVE	sans GTA	oui
	UVEA	UVEA	UVE	avec GTA	non
IDF/ Grand Est BFC	VALOEURE	VALOEURE	UVE	avec GTA	oui
	SUEZ RV ENERGIE	ARGENTEUIL	UVE	avec GTA	oui
	SUEZ RV ENERGIE	CARRIERES	UVE	avec GTA	oui
	EVNA	EVNA	UVE	avec GTA	non
	FENIIX	FENIIX	UVE	avec GTA	non
	HELYSEO	HELYSEO	UVE	avec GTA	oui
	SUEZ RV ENERGIE	LAGNY	UVE	avec GTA	oui
	SUEZ RV ENERGIE	TRONVILLE (MEUSE)	UVE	sans GTA	non
	SUEZ RV CENTRE EST ENERGIE	PONTARLIER	UVE	sans GTA	oui
	SUEZ RV ENERGIE	SAUSHEIM (MULHOUSE)	UVE (centre de tri inclus)	avec GTA	oui
Accord d'intéressement UES SUEZ RV Energie	SUEZ RV ENERGIE	SIEGE SURESNES	Siège	-	-
	VALO'MARNE	VALO'MARNE	UVE	avec GTA	non

ANNEXE 3
Calcul détaillé de l'OEE

Document distinct.

ANNEXE 4
Budgets 2020

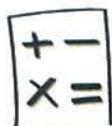
Document distinct.



Définitions :

- L'**Objectif Production Vapeur** en [t/h] est défini par le design de la chaudière ou par le management comme objectif annuel. Il doit être au moins égal au design et doit rester fixe au cours d'une année civile.
- La **Consigne Opérateur** en [t/h] est la consigne de production soumise aux réglages des opérateurs ou au système de contrôle automatique. Pour le calcul de la moyenne jour (en t/h), seules les valeurs pendant le temps de marche doivent être prises en compte.
- La **Consigne Opérateur** en [t] est la consigne de production soumise aux réglages des opérateurs ou au système de contrôle automatique. Elle doit être prise en compte seulement pendant le temps de marche de l'usine. Pour le calcul de la moyenne jour (en t/h), il suffit de diviser ce tonnage par le temps de marche.
- La **Production Vapeur Réelle** en [t/h] indique le débit de la production réelle de vapeur sortie chaudière. Pour le calcul de la moyenne jour (en t/h), seules les valeurs pendant le temps de marche doivent être prises en compte.
- La **Production Vapeur Réelle** en [t] indique la quantité réelle de vapeur produite en sortie chaudière, pendant le temps de marche de l'usine. Pour le calcul de la moyenne jour (en t/h), il suffit de diviser ce tonnage par le temps de marche.
- Le **Temps de Marche** est le temps total pendant lequel l'usine a fonctionné (cf. règles de marche et d'arrêt implémentées sur votre usine). Le temps de marche correspond à la Durée brute de production.
- Le **Temps d'Arrêt** est le temps total pendant lequel l'usine a été arrêtée.
- Un **Arrêt planifié** est un arrêt de maintenance (arrêt technique) qui a été planifié précisément en début d'année.
- Un **Arrêt non planifié** est un arrêt non prévu à l'avance (même s'il était anticipé). Pour la saisie OEE, la prolongation d'un arrêt planifié est considérée comme un arrêt non planifié.

CALCUL DE L'O.E.E.



Calculs :

Remarques

- Les calculs de l'OEE nécessitent de prendre en compte les définitions établies au recto.
- On notera que l'OEE et ses composantes sont calculés pour une période donnée, par exemple, un mois, un jour.

Définitions

DUREE MAXIMALE DE PRODUCTION = Nombre d'heures total pendant la période observée (24h pour un jour)	
DUREE DISPONIBLE DE PRODUCTION = Durée Maximale de production – Arrêts planifiés	Arrêts planifiés 1
DUREE BRUTE DE PRODUCTION = Durée Disponible de production – Arrêts non planifiés	Arrêts non planifiés 2
DUREE NETTE DE PRODUCTION = Durée Brute de production – Pertes de Cadence	Pertes de cadence 3 <i>Les pertes de Cadence sont les pertes dues à l'écart entre la Consigne Opérateur et l'Objectif de Production Vapeur.</i>
DUREE UTILE DE PRODUCTION = Durée Nette – Pertes de Qualité	Pertes de qualité 4 <i>Les pertes de Qualité sont les pertes dues à l'écart entre la Consigne Opérateur et la Production de Vapeur Réelle.</i>

L'OEE et ses composantes : les différents types de pertes de performance (en heure)

DISPONIBILITE = $\frac{\text{Durée Brute de production}}{\text{Durée Maximale de production}}$	CADENCE = $\frac{\text{Durée Nette de production}}{\text{Durée Brute de production}}$	QUALITE = $\frac{\text{Durée Utile de production}}{\text{Durée Nette de production}}$
--	---	---

$$\text{O.E.E.} = \frac{\text{Durée Utile de production}}{\text{Durée Maximale de production}} = \text{DISPONIBILITE} \times \text{CADENCE} \times \text{QUALITE}$$

Pertes de Cadence et de Qualité : détail des calculs

$$\text{PERTES CADENCE [h]} = \text{Durée Brute [h]} \times \left[1 - \frac{\text{Consigne Opérateur [t/h]}}{\text{Objectif Production Vapeur [t/h]}} \right]$$

$$\text{PERTES QUALITE [h]} = \text{Durée Nette [h]} \times \left[1 - \frac{\text{Production Vapeur Réelle [t/h]}}{\text{Consigne Opérateur [t/h]}} \right]$$